MyHotelMatch

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.601.580 euros Siège social : 58 avenue d'Iéna, 75116 Paris 542 030 200 R.C.S. Paris

(ci-après désignée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le 24 juin, à 16 h 00,

Les actionnaires de la société MyHotelMatch, société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.601.580 euros divisé en 3.601.580 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration, par avis inséré dans le support d'annonces légales « Lefigaro.fr » et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire (BALO) et par avis adressé par voie postale aux actionnaires nominatifs (ci-après l' « Assemblée Générale »).

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée au moment de son entrée en séance, par chacun des actionnaires et des mandataires d'actionnaires représentés.

Conformément aux statuts, en l'absence de Monsieur Jean-François OTT, président du Conseil d'administration, Monsieur Yves ABITBOL, membre du conseil d'administration et acceptant cette fonction, est appelé comme président de séance (le « **Président de Séance »**).

Madame Anna ALBELO qui est l'actionnaire présent disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, remplit les fonctions de scrutateur (le « **Scrutateur** »).

Le bureau ainsi constitué désigne, à la majorité de ses membres, Madame Rebecca CHAUSSAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance (le « **Secrétaire** »).

Le bureau procède à la vérification de la feuille de présence ainsi qu'à la régularité des pouvoirs.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les 15 actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent 1.704. 085 actions sur les 3.601.580 actions ayant le droit de vote et représentant 47.31% des voix.

L'Assemblée Générale réunissant, sur première convocation, le quorum du cinquième au moins requis par la loi pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, et le quorum du quart au moins requis par la loi pour l'assemblée générale extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société AUDIT PLUS et la société DELOITTE & ASSOCIES, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées le 6 juin 2025 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont toutes deux représentées par Monsieur Albert AIDAN.

Le Président de Séance donne ensuite lecture de l'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 4. Approbation des dépenses et charges engagées au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts :
- 5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 à L.225-42 du Code de commerce et approbation des conventions y figurant ;
- 6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce au titre de l'exercice 2024 ;
- 7. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-François Ott en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;
- 8. Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yves Abitbol en sa qualité de Directeur Général de la Société;
- 9. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2025 ;
- 10. Approbation de la politique de rémunération applicables aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2025 ;
- 11. Confirmation du renouvellement du mandat de la société R.B.A. Commissaire aux comptes, cotitulaire, pour une période de six exercices ;
- 12. Confirmation de la mission complémentaire confiée à la société R.B.A. de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 13. Confirmation de la nomination de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes co-titulaire, pour une période de six exercices ;
- 14. Confirmation de la mission complémentaire confiée à la société Deloitte & Associés de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- 15. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L. 22-10-62 et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
- 16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

A titre extraordinaire

- 17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ;
- 18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ;

- 19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ;
- 20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225- 138 du Code de commerce ;
- 21. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- 22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 23. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
- 24. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;

A titre ordinaire

25. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- un exemplaire de l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 60 du 19 mai 2025 n° 2502240.
- un exemplaire de l'avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°68 du 6 juin 2025 n°2502741,
- un exemplaire du justificatif de parution sur le support de parution « Lefigaro.fr » le 6 juin 2025 de l'avis de convocation,
- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- une copie des lettres de convocation recommandées adressées aux commissaires aux comptes titulaires avec les avis de réception,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale faisant partie intégrante du rapport financier annuel 2024 établi par la Société,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration faisant partie intégrante du rapport financier annuel 2024 établi par la Société,
- le rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration faisant partie intégrante du rapport financier annuel 2024 établi par la Société,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées autres que celles relatives aux comptes annuels et comptes consolidés,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- la communication des commissaires aux comptes faite en application de l'article L.821-10 du Code de commerce,
- le rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de divers titres donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- l'exposé sommaire de la situation de la Société,
- le tableau d'affectation des résultats,
- la liste des actionnaires de la Société,
- la liste des mandataires sociaux de la Société,
- l'information relative au nombre total des droits de vote et d'actions arrêté au 23 juin 2025,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale,
- Un exemplaire des statuts de la Société,

Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tels que défini par les articles L.225-115, L. 225-116, R. 225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

Le Président de Séance déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements et devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social et sur le site internet de la Société à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle également que les actionnaires ont été invités à poser leurs questions par écrit préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale dans les délais impartis.

Puis le Président de Séance demande à l'Assemblée Générale s'il existe une objection à ce que les rapports du Conseil d'administration, dont copie a été adressée ou remise à chaque actionnaire nominatif ou au porteur qui l'a demandée, ne soient pas lus dans leur intégralité mais soient résumés aux termes d'un exposé.

Aucune objection n'étant formulée, le Président de Séance présente les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et donne lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Puis, le Président de Séance indique à l'Assemblée Générale avoir reçu des questions écrites d'actionnaire en date du 19 juin 2025 en LAR de la part de Mr Nicolas BENISTAN portant sur les 4 points suivants :

- -Cession de MHM Labs à OTT USA
- -Transfert sélectif de dettes
- -Paiement de 78 600€ à Ott Heritage
- -Suspension du développement de l'application

Le Président de Séance informe l'Assemblée Générale qu'un Conseil d'Administration de la société MyHotelMatch s'est tenu ce jour à 15h00 pour apporter des précisions aux questions posées par Mr Nicolas BENISTAN.

Les éléments de réponses du Conseil d'Administration sont ci-après littéralement rapportés :

1. <u>Cession de MHM Labs à OTT Ventures USA</u>

Suite à la procédure d'alerte lancée par les commissaires aux comptes, le conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises en 2024 pour acter de décisions ayant pour objectif la poursuite de l'exploitation de MyHotelMatch. Parmi les différentes mesures, le conseil d'administration a évoqué la vente de certaines filiales. Le 15 novembre 2024 un communiqué de presse a été publié par la Société indiquant « La Société souhaite également préciser que le travail de développement qui a été fait ces deux dernières années sur la plateforme MyHotelMatch au travers de sa filiale MHM Labs est conservé par cette dernière. Le projet est temporairement suspendu afin de permettre aux membres de la direction de se concentrer sur un avenir serein pour la Société, tout en préservant, à travers sa filiale, le savoir et la technologie qui ont été développés pour la création de l'application. » Dans cette optique, la Société a décidé de vendre la filiale MHM Labs à OTT Ventures USA afin de poursuivre l'activité de recherche et développement aux Etats-Unis, marché qui semblait technologiquement plus accessible et ouvert pour le développement de la plateforme et du moteur d'intelligence artificielle. La cession a été réalisée le 31 décembre 2024. Par la suite, en date du 28 janvier 2025 la société MHM Labs a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire le 28 mars 2025 ce qui a interrompu la réalisation des formalités administratives liées à la cession et la continuité du développement de l'application. Si questions complémentaires Monsieur Benistan peut se rapprocher du liquidateur.

2. Transfert sélectif de dettes

MHM Labs a proposé à tous ses créanciers, dont la société TWID représentée par Monsieur Nicolas Benistan, un échéancier de paiement soumis à une décote avec annulation des frais de poursuite. Les créanciers ayant accepté cette proposition ont été réglés. Pour rappel, Monsieur Benistan a également reçu à plusieurs reprises des propositions de compensation en actions qu'il a toujours refusé. Il n'y a eu ni sélection ni traitement de faveur. La survenance de la liquidation de la société a mis fin aux différents engagements évoqués.

3. Paiement de 78600€ à OTT Héritage

Il est indiqué dans le rapport financier annuel de la société page 131 et 132 :

Convention de prestation de service avec OTT Héritage

Convention autorisée par votre conseil d'administration du 26 octobre 2022.

La signature d'une convention de prestation de service avec OTT Héritage en date du 5 janvier 2022, ou la société OTT Héritage effectuera les prestations suivantes pour une rémunération fixe maximum de 500 000 € par an ainsi qu'une rémunération fixe de 100 000 € H.T. liée à la finalisation et signature de contrats :

- o Financement, gestion de projets, restructuration, stratégie, communication, marketing, relations avec les investisseurs et obligataires, juridique, comptabilité, gouvernance d'entreprises, administration, rapports au marché, et relations avec les bourses et autorités du marché.
- o Conseils sur le contrôle des investissements, leur gestion, la gestion, l'administration, la gestion financière, le contrôle, le financement et les relations bancaires, les négociations de refinancement et de financement, les conseils juridiques et techniques la gestion de projet, notamment la gestion d'un projet digital MHM et ses applications et son marketing.

Le montant pris en charge au titre de l'exercice 2024 s'élève à 78 600 € HT compte tenu de la difficulté financière de la société MYHOTLMATCH, il était de 299 008 €HT pour l'exercice 2023 et de 390 925 €HT pour l'exercice 2022.

Le même conseil avait autorisé l'acquisition de mobilier et de matériel informatique acquis auprès de OTT Héritage pour un montant de 118 020 € et le versement d'honoraires forfaitaires dans le cadre d'apporteur d'affaires dans le cadre de l'acquisition de NYS pour un montant de 100 000 €.

Personne concernée : Monsieur Jean François OTT est bénéficiaire économique de OTT Héritage.

Au titre de la convention autorisée par le conseil d'administration en date du 26 octobre 2022, la société OTT Héritage a facturé les prestations effectuées, les services fournis par OTT Héritage étaient à 100% dédiés à des sujets « corporate, financier, stratégique, etc » et non pas des services liés au développement de l'application. En 2024 et compte tenu de la difficulté financière, OTT Héritage a facturé la somme de 78.600€ HT contre 299 008€ HT en 2023 et 390 925€ en 2022. Le Conseil d'administration tient à mentionner que l'intégralité des prestations de services effectuées par OTT Héritage restent à ce jour impayées.

4. Suspension du développement de l'application

La survenance de la liquidation judiciaire a mis fin au développement de l'application cf. première question.

Le Président de Séance ouvre alors la discussion et demande aux actionnaires présents s'ils ont des questions à formuler.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître une perte de (990.135) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un résultat net part du groupe de (1.284) K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide** d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à (990.135) euros de la manière suivante :

Origine:

Report à nouveau : (16.594.753) €
 Résultat de l'exercice : (990.135) €
 Montant à affecter (17.584.888) €

Affectation:

- Au poste « Report à nouveau », soit : (17.584.888) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges engagées au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales ordinaires, **prend acte** que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune des dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même Code, non déductibles du résultat fiscal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

CINQUIEME RESOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

approuve les conclusions du rapport spécial présenté par les Commissaires aux comptes en application des articles L.225-38 et L.225-42 du Code de commerce sur les conventions soumises à autorisation ;

approuve en conséquence les conventions qui y sont rapportées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au l de l'article L.22-10-9 du Code de commerce au titre de l'exercice 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve en application de l'article 22-10-34 II du Code de commerce, les informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-François Ott, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-François Ott en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société, telles que résultant dudit rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yves Abitbol en sa qualité de Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Yves Abitbol en sa qualité de Directeur Général de la Société, telles que résultant dudit rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, l'absence de toute rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2025, telles que résultant dudit

rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise jusqu'à décision contraire ultérieure éventuelle du Conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

DIXIEME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, **approuve**, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, l'absence de toute rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2025 (hors Président du Conseil d'administration), telles que résultant dudit rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.366 Voix contre: 1.719 Voix en abstention: 0

ONZIEME RESOLUTION

Confirmation du renouvellement du mandat de la société R.B.A. Commissaire aux comptes, co-titulaire, pour une période de six exercices

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, confirme le renouvellement du mandat de la société R.B.A., 5, rue de Prony, 75017 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes co-titulaire pour une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.704.085 Voix contre: 0 Voix en abstention: 0

DOUZIEME RESOLUTION

Confirmation de la mission complémentaire confiée à la société R.B.A. de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, confirme la décision des actionnaires de confier, en application de l'article 821-5 du Code de commerce, à la société R.B.A, la mission complémentaire de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et d'en faire rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.704.085 Voix contre: 0 Voix en abstention: 0

TREIZIEME RESOLUTION

Confirmation de la nomination de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes co-titulaire, pour une période de six exercices

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, confirme la nomination de la société Deloitte & Associés, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide, 92908 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041 en qualité de Commissaire aux comptes co-titulaire pour une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.704.085 Voix contre: 0 Voix en abstention: 0

QUATORZIEME RESOLUTION

Confirmation de la mission complémentaire confiée à la société Deloitte & Associés de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, confirme la décision des actionnaires de confier, en application de l'article 821-5 du Code de commerce, à la société Deloitte & Associés, la mission complémentaire de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et d'en faire rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.704.085 Voix contre: 0 Voix en abstention: 0

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi;
- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, excéder dix pour cent (10%) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale;

prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;

décide que le prix d'achat unitaire ne pourra excéder cinq euros (5 €) par action hors frais, hors commission, et **fixe** à cinq cent mille euros (500.000 €), le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;

décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;

décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.111 Voix contre: 1.974 Voix en abstention: 0

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.22-10-50 du Code de commerce,

délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global fixé à la vingt-quatrième résolution sur lequel il s'impute, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital;

décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;

prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les propres actions que la Société détiendrait par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actionnaires par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide que :

- les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;

constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;

prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.22-10-51, L.22-10-52, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément à l'article L.22-10-54 du Code de commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'administration aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce ;

décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation. Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce ;

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L.22-10-52 du Code de commerce et dans la limite de 10% du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égale à 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission ;

constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;

prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.109 Voix contre: 1.976 Voix en abstention: 0

VINGTIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce,

délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission

d'actions ordinaires de la Société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts, sociétés d'investissement et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans les secteurs de l'immobilier et/ou de l'investissement immobilier ou de l'hôtellerie et/ou de l'investissement hôtelier; et /ou
- (ii) tous groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet le développement d'activités dans les secteurs de l'immobilier et/ou de l'investissement immobilier ou de l'hôtellerie et/ou de l'investissement hôtelier; et/ou
- (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

décide de supprimer, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt pourcent (20%) du capital social de la Société au moment de la mise en œuvre de la présente délégation ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt pourcent (20%) du capital social de la Société au moment de la mise en œuvre de la présente délégation ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, les modalités de chaque émission et les conditions de souscription, de libération, et de livraison des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est- à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.702.109 Voix contre: 1.976 Voix en abstention: 0

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

décide que la présente autorisation devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-quatrième résolution ci-après ;

décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.828 Voix contre: 257 Voix en abstention: 0

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-53 du Code de commerce, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à en plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce d'une part, et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail d'autre part,

délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, dans la limite d'un montant nominal maximal de trois pour cent (3%) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE »);

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ; décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est rejetée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 624.732 Voix contre: 1.079.353 Voix en abstention: 0

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et comme conséquence de l'adoption des seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions,

décide de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi;

décide de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.703.830 Voix contre: 255 Voix en abstention: 0

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

<u>VINGT-CINQUIEME RESOLUTION</u> Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour: 1.704.085 Voix contre: 0 Voix en abstention: 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 17h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de Séance Yves ABITBQL

Le Secrétaire Rebecca CHAUSSAT Le Scrutateur Anna ALBELO